

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de CHAINAZ LES FRASSES

NATURE DES TRAVAUX : Alimentation en eau potable

Dérivation des eaux
Institution des périmètres de protection
Utilisation des eaux prélevées en vue
de la consommation humaine

- . Captage "des Frasses"
- . Captage "de Champ Fleury"
- . Captage "du Chef Lieu"

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Arrêté n° DDAF-B/

- VU - Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique annexé aux décrets du 28 mars 1977, n° 77-392 portant codification des textes législatifs, et n° 77-393 portant codification des textes réglementaires, concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU - L'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU - Les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU - La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU - Le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU - Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles ;
- VU - L'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 11, 16 et 17 du décret 89-3 du 3 janvier 1989 ;
- VU - La délibération en date du 5 Février 1988 par laquelle le Conseil Municipal de CHAINAZ LES FRASSES :
- * approuve le projet d'instauration des périmètres de protection des captages "des Frasses", de "Champ Fleury" et du "Chef Lieu" situés sur son territoire.
 - * demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'aux enquêtes parcellaires et de servitudes conjointes,
 - * s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages des périmètres.
- VU - Les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;
- VU - Le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la Commune de CHAINAZ LES FRASSES conformément à l'arrêté préfectoral n° DDAF.B/2.91 en date du 18 Avril 1991, en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'institution des périmètres de protection et d'exploitation des captages précités ;
- VU - Les pièces constatant :
- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
 - 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 18 jours consécutifs, du 21 Mai 1991 au 7 Juin 1991 inclus, en Mairie de CHAINAZ LES FRASSES ;

VU - Les registres d'enquête et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur, en date du 7 Juin 1991 ;

VU - L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du ;

VU - Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des captages précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée dans la Commune de CHAINAZ LES FRASSES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -
.....

Article 1er : sont déclarés d'utilité publique les captages "des Frasses", de "Champ Fleury" et "du Chef Lieu" et le projet d'institution des périmètres de protection utilisés en vue d'alimenter en eau potable la Commune de CHAINAZ LES FRASSES ;

Article 2 : la Commune de CHAINAZ LES FRASSES est autorisée à dériver la totalité des eaux souterraines recueillies par les captages dit "des Frasses", de "Champ Fleury" et du "Chef Lieu"

Article 3 : conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans la séance du 5 Février 1988, la Commune de CHAINAZ LES FRASSES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : la Commune est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé.

.../...

Tout projet de modification de la qualité de l'eau, de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Article 5 : il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le Décret 90-330 du 10 avril 1990, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la Commune de CHAINAZ LES FRASSES.

Article 6 : à l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captages devront être aménagées et les activités interdites ou règlementées comme suit :

I - Périmètre de protection immédiate :

Ils devront être achetés en toute propriété par la Commune de CHAINAZ LES FRASSES et clos.

Après rénovation des lieux, toute activité y sera interdite hormis un entretien soigneux des ouvrages et un nettoyage régulier du site (fauchage ou débroussaillage).

Travaux particuliers

- au captage "des Frasses" : Réfection de la canalisation avec pose d'un tuyau béton diamètre 400 sur 240 ml ; réhausse du regard avec pose d'un capot type "Foug" ; abattage des arbres
- aux captages " de Champ Fleury" : Réhausse des deux captages et pose de capots type "Foug" ; réfection de la maçonnerie des chambres de captages et aménagement d'un fossé ; abattage des arbres
- au captage "du Chef Lieu" : Réhausse du captage avec mise en place d'un capot de type "Foug" ; abattage de l'arbre le plus proche

II - Périmètres de protection rapprochée :

* seront interdits :

- les épandages de fumures liquides (purins et lisiers),
- les constructions de toute nature,

.../...

- les parcs à animaux et/ou la divagation des animaux. Le pâturage journalier extensif sans nuitées ni abreuvoirs, à l'intérieur d'une clôture électrique démontable sera autorisé.
- les drainages agricoles et plus généralement toute excavation du sol et du sous-sol (fossé, route, chemin, fondation).
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les stockages et/ou rejets au sol et au sous sol de produits susceptibles de contaminer les eaux de surfaces et/ou souterraines (tas de fumier, ensilage, déchets agricoles, hydrocarbures, produits chimiques, etc..)

* seront tolérés, sous le contrôle de la collectivité distributrice et au vu de l'évolution de la qualité de l'eau en application de l'article 9 :

- l'usage modéré de produits phytosanitaires,
- l'utilisation d'engrais chimiques et organiques (fumier), à doses modérées de façon à être entièrement assimilées par les végétaux, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 159 du Règlement Sanitaire Départemental qui régit les prescriptions applicables aux pratiques d'épandage des sous-produits des activités agricoles.

* pour le captage de "Champ Fleury" : le CV n° 5 au droit du périmètre de protection immédiate sera aménagé :

- mise en place d'un fossé amont à cunettes étanches cimentées...
- remblayage du chemin en lui donnant un léger versant amont (vers le fossé) et en l'asphaltant.
- mise en place d'une bordure type trottoir pour limiter le côté aval de la chaussée (près des captages) et éviter les arrivées d'eaux souillées sur les drains.
- envoi des effluents du fossé très au sud, à l'aval des captages.

III - Périmètre de protection éloignée

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre fera l'objet de soins attentifs de la part de la Commune avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental, notamment pour les épandages de lisiers, le projet d'urbanisation et les rejets d'effluents.

Article 7 : Monsieur le Maire de CHAINAZ LES FRASSES est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront délimités par des bornes portant la mention "Service des Eaux", posées à la diligence et aux frais de la Commune.

Article 8 : les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'Institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 6.

Les activités agricoles existantes, de caractère intensif et ponctuel (porcherie, poulaillers, etc...) seront soumises à un contrôle très strict, jusqu'à mise en oeuvre de moyens efficaces de dérivation de leurs eaux polluées. Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront réalisés aux frais de la collectivité si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulés en fonction du résultat des bilans annuels établis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui seront communiqués aux responsables locaux du Service de Distribution des Eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 10 : quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964

.../...

Article 11 : le présent arrêté sera par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la commune de CHAINAZ LES FRASSES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et l'institution des servitudes,
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute Savoie et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CHAINAZ LES FRASSES.

Article 12 : il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres à la Commune.

Article 13 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ,
- Monsieur le Maire de la Commune de CHAINAZ LES FRASSES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, des Eaux et des Forêts
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, pour information.

Fait à ANNECY, le

Le Préfet de la Haute Savoie